12/11/2015 17:37

0139073817

JLD TGI VERSAILLES

TRIBUNAL de GRANDE

ordonnance de maintien receirement Houde de la détention de maintien receirement de la détention de la détenti

No dossier: 15/01206 Nº de Minute: 15/01206

M. le Directeur du M. LE PREFET DES YVELINES



NOTIFICATION par télécopie contre recepisce an defendeur par remise de capie contre signature

LE: 12 Novembre 2015

- NOTIFICATION par télécopie contre récéplasé à : - l'avacat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier - M. le Préset des Vvelines

LE: 12 Novembre 2015

NOTIFICATION par lettre simple aux tiers :

LE: 12 Novembre 2015

- NOTIFICATION par remise de copic à monsteur le procureur de la République

LE: 12 Novembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil quinze et le douze Novembre

Devant Nous, Monsieur Stanislas DE CHERGÉ, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de Madame Jessica NEVE, greffier, à l'audichce du 12 Novembre 2015

DEMANDEUR

M. LE PREFET DES YVELINES I rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur \

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE POISSY

régulièrement convoqué, absent représenté par Maître PARANELLI Stéphane avocat commis d'office

PARTIES INTERVENANTES:

Monsieur (

absent non représenté

Madame (adresse inconnue)

absente, non représentée

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY Centre Clinique de Psychothérapie 10 rue du champ Gaillard - BP 3082 **78300 POISSY**

régulièrement convoqué absent non représenté

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

93/97 PAGE

12/11/2015 17:37

0139073817

JLD TGI VERSAILLES

(né le 05 Janvier 2001 à DREUX (28100), demeura POISSY, fait l'objet, depuis le 3 novembre 2015 au CENTRE HOSPITALIER DE POISSY, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Vu le certificat médical initial, dressé le 3 novembre 2015, par le Docteur FOGELMAN;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 4 novembre 2015, par le Docteur JOUVENCEAU MENEGHINI;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 6 novembre 2015, par le Docteur BEN BDIRA ;

Dans un avis motivé en date du 06 novembre 2015, le Docteur BEN BDIRA Hatem conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le 9 novembre 2015, M. LE PREFET DES YVELINES a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître un avis favorable au maintien de la mesure.

était absent, son état de santé étant incompatible avec son audition et son transport selon certificat du Docteur JOUVENCEAU MENEGHINI en date du 10 novembre 2015, et représenté par Me Stéphane PANARELLI, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tonus en audience publique

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état menta) impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur les exceptions en nullité soulevées par le conseil du patient :

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

A/Sur le moyen de nullité tiré de l'incompétence du juge des libertés et de la détention au profit du juge des enfants : à agé de 14 ans, a été placé sous placement hospitalier par ordonnance du juge des enfants de Versailles du 3 novembre 2015, rien n'interdit que l'état de santé de ce mineur soit porté à la connaissance du médecin des urgences du CHI de Poissy le 3 novembre 2015, justifiant de ce fait l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 portant admission en soins psychiatriques ; le représentant de l'Etat est fondé à adopter la décision d'admission en soins psychiatrique d'un mineur en application des dispositions des articles L. 3211-10 ("hormis les cas prévus au chapitre III du présent titre") et L. 3213-1 du CSP; la compétence du juge des libertés et de la détention définie à l'article L. 3211-12-1 du CSP est alors pleinement définie pour statuer avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission prononcée; dès lors le moyen sera rejeté;

12/11/2015 17:37 0139073817 JLD TGI VERSAILLES

PAGE 94/97

B/Sur le moyen de nullité tiré de l'illégalité du certificat médical initial émanant d'un praticien hospitalier de l'établissement

La procédure prévue à l'article L. 3213-1 du CSP, appliquée à l'encontre du patient, dispose que la décision du représentant de l'Etat est arrêtée au vu d'un certificat médical initial qui ne peut provenir d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil ; si le certificat initial du Dr FOGELMAN en date du 03 novembre 2015 précise qu'il exerce au CHI de Poissy-St-Germain, l'arrêté mentionne que la prise en charge est assurée par le CHI de Poissy-St-Germain; les pièces du dossier ne fournissent aucune explication ; il en résulte que la procédure est irrégulière et a nécessairement causé un grief aux droits du jeune patient, justifiant la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, ce dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision, afin de permettre, en tant que de besoin, et en application de l'article de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, la mise en place d'un protocole de soins ;

C/Sur le moyen de nullité tiré d'un "copié-collé" du certificat médical sur l'arrêté préfectoral, avec une absence de

Le certificat médical prévu à l'article L. 3213-1 du CSP doit être circonstancié et justifier l'admission en soins psychiatriques caractérisation des troubles mentaux : de la personne dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ; l'arrêté préfectoral doit être motivé et énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire; en l'espèce, le certificat médical du 3 novembre 2015 précise que le patient est âgé de 14 ans, jeune autiste admis pour troubles graves du comportement, avec hétéro-agressivité et agitation psychomotrice nécessitant une chambre d'isolement et une contention physique ; l'arrêté préfectoral reprend ces éléments dans leur intégralité en relevant qu'ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ; dès lors, la loi ayant été appliquée, le moyen sera rejeté;

D/Sur le moyen de nullité tiré de l'insuffisante motivation des certificats médicaux en raison de l'âge du patient : les certificats médicaux des 24 et 72 heures doivent constater l'état mental du patient et confirmer ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission ; les deux certificats rédigés par les Dr JOUVENCEAU-MENEGGHINI et BEN BDIRA relèvent l'âge du patient et certifient l'avoir reçu en entretien ; dès lors, le jeune âge du patient peut être considéré comme appréhendé par les médecins spécialistes ; s'il est relevé des similitudes sur l'état du patient sur ces deux certificats, celui du 6 novembre 2015 du Dr BEN BDIRA indique que les contentions ont été retirées et que l'isolement a été maintenu, tout en confirmant la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat; des lors, la loi ayant été appliquée, le moyen sera rejeté;

E/Sur le moyen de nullité tiré de l'absence d'interprète en langue anglaise : Il est constant que les pièces du dossier ne font pas référence à la méconnaissance supposée de la langue française par le jeune patient, notamment la saisine du préfet des Yvelines en date du 9 novembre 2015 (Délégation territoriale de l'ARS Ile de France) ; les conditions de notification de l'arrêté préfectoral au patient ne sont pas portées à la connaissance du juge ; le patient a été considéré comme n'étant pas apte à entendre l'information et à participer à la décision les 4, 6 et 9 novembre 2015; les entretiens du jeune patient avec les médecins sont qualifiés, à compter du 6 novembre 2015, "d'assez bonne qualité avec l'équipe" sans faire mention de la forme de communication engagée ; il faut attendre le certificat du 10 novembre 2015 pour apprendre que le jeune patient ne possède que des rudiments de langage dans sa langue maternelle, l'anglais, et qu'il présente une pathologie infantile lourde avec une compréhension de la situation très partielle ; il n'est donc pas certain que le jeune patient ait compris le sens de la décision et la reneur de ses droits dans sa langue maternelle alors que cette notification est indispensable pour lui permettre de connaître les motifs de l'atteinte portée à sa liberté d'aller et venir et à son droit fondamental de libre consentement aux soins; toutefois, l'ordonnance de placement hospitalier du juge des enfants de Versailles en date du 3 novembre 2015 ne fait pas mention du recours à une autre langue que le français, ni d'ailleurs le jugement de placement du juge des enfants de Versailles en date du 22 mai 2015 ; dès lors, compte-tenu de la pathologie très lourde du jeune patient, les conditions de recours ou non à un interprête sur les droits du patient ne peuvent être considérées comme significatives; le moyen sera rejeté;

F/Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de notification des droits au représentant légal du mineur ; Le patient a été considéré comme n'étant pas apte à entendre l'information et à participer à la décision les 4, 6 et 9 novembre 2015 et les formulaires adéquats sont joints au dossier : l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 a été notifié au représentant domicilié à Poissy (mère au domicile inconnu) et de nationalité légal du mineur, son père 🦤 libérienne; le jugement de placement du juge des entants de Versailles en date du 22 mai 2015, rappelant les conditions de la prise en charge compliquée du jeune patient chez son père, l'autorise à bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement à temps n'a rendu aucune visite à son fils complet dans l'attente d'un accueil en établissement adapté ; l' depuis le 3 novembre 2015; le père et la mère, régulièrement avisés, ne se sont pas rendus à l'audience de ce jour sans raison ; si l'absence totale de manifestation de leur part est préjudiciable, le moyen sera donc rejeté ;

PAGE 05/07

12/11/2015 17:37

0139073817

JLD TGI VERSAILLES

Sur le fond

Il ressort de la saisine, des certificats et avis médicaux produits aux débats que le jeune [], mesurant 1,86 m, présenterait une "hétéro-agressivité au domicile et à l'arrivée aux urgences, l'urgence ayant justifié une mesure de placement pour soins au CHI de Poissy"; il est qualifié de "jeune autiste de 14 ans admis pour troubles graves du comportement" avec "isolement et contentions maintenus"; il est également mentionné que "l'hospitalisation se passe bien dans l'ensemble, avec beaucoup de rituels"; "il n'y a aucune agressivité depuis son arrivée dans le service; le maintien est chambre protégée et sous vigilance est dû en partie à son très jeune âge pour un service d'hospitalisation adulte";

Les certificats et décisions produits à l'appui de la requête, portés à la connaissance du juge des libertés et de la détention et du conseil du patient, ne sont pas exhaustifs ;

Par instruction complémentaire, il apparaît en effet que le jeune?

AS Vai de Seine et Oise - Aide sociale à l'enfance (13 rue Jacob Courant 78300 POISSY) jusqu'au 31 mai 2016 par jugement du juge des enfants du 22 mai 2015; il est constant que ce jeune mineur a déjà été hospitalisé au CH de Meulan-Les Mureaux entre septembre 2013 et mars 2014 pour handicap psychique et troubles du comportement, avec crises de violence ponctuelles depuis avril 2015, il n'y a plus d'indication à poursuivre l'hospitalisation et le père du jeune patient, radiologue à Paris, a proposé de reprendre son fils à domicile; le placement en aide sociale à l'enfance a été décidé le temps de trouver une organisation compatible et un établissement adapté jusqu'au 31 mai 2016;

Il apparaît que le jeune à la fait l'objet d'un refus de prise en charge par le secteur de pédo-psychiatrie de Bècheville (UH de 9 lits), situé aux Mureaux et dépendant du CHI de Meulan-Les Mureaux, avec une dérogation accordée par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France;

Le jeune patient a été conduit par sa mère aux urgences pédiatriques du CHI de Poissy le 29 octobre 2015, puis gardé en courte durée ; le 30 octobre 2015, il a présenté une crise d'agitation aigüe nécessitant une contention physique et chimique et un transfert en psychiatrie adultes ; le traitement de fond prescrit au patient n'aurait pas été délivré par son représentant légal, alors que son père serait à l'étranger ; l'équipe médicale du CHI de Poissy mentionne le 30 octobre 2015 que cette hospitalisation chez les adultes ne peut être poursuivie dans des conditions inadaptées ;

L'importance du contexte concernant ce jeune patient est telle que le contenu lacunaire des certificats médicaux et de la saisine du juge des libertés et de la détention ne peut être toléré ; il s'agit en effet d'estimer si les restrictions à l'exercice des libertés individuelles sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis, l'intéressé se trouvant dans l'impossibilité de consentir aux soins normalement dévolu à un majeur ; de ce point de vue, les restrictions apportées aux libertés d'un mineur âgé de 14 ans, à la prise en charge fluctuante, ne sont ni adaptées, ni proportionnées ;

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

La cause entendue à l'audience, le délai d'appel et les modalités de recours ayant été rappelées verbalement, l'affaire a été mise en délibéré au 12 novembre 2015, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur V

12/11/2015 17:37

0139073817

JLD TGI VERSAILLES

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R. 3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 68 86 - téléphone : 01 39 49 67 89).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L3211-12-4, R. 3211-16 et R. 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 12 novembre 2015 par Monsieur Stanislas DE CHERGÉ, vice-président, assisté de Madame NEVE Jessica, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président